

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE

Additif à l'arrêté du 23 septembre 2021

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant réglementation de la vitesse sur l'ensemble des voies de la commune du Séquestre

Vu l'arrêté du 20 janvier 2022 portant additif à l'arrêté du 23 septembre 2021 pour mettre l'écluse avenue St Exupéry en zone 30 km/h

Considérant que la création d'un passage surélevé avenue St Exupéry, à la limite avec la commune d'Albi, au niveau du pont du Séoux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2021 est complété comme suit :

« ARTICLE 5 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur les portions de voies suivantes :

- Plateau surélevé de la rue des Taillades (au niveau de l'entrée avec le lotissement « Villas Toscanes »)
- plateau surélevé de l'avenue des Marranes (au niveau des stades municipaux)
- plateaux surélevés de l'avenue de Saint-Exupéry au niveau :
 - Du lieu-dit de Savènes
 - De l'écoquartier Camp Countal
 - Du croisement avec la rue Camp Countal
 - Du croisement avec la rue Maurice Genevoix
 - De la Maison des Associations « Le Quartz »
 - **Du pont du Séoux**
- plateau surélevé de la rue de la Gardie au niveau :
 - Du croisement avec la Rue Jean Giono
 - De la Rue Olympe de Gouges
- plateau surélevé de la rue de Pendarès au niveau :
 - De l'allée de la Vigne
- Place Jules Ferry (à partir du croisement avec la rue André Malraux et jusqu'à celui avec la rue Francis Carco)
- Avenue Marcel Pagnol autour des logements Tarn Habitat
- Chemin de Savènes et rue de Cocagne »
- Rétrécissement (écluse) avenue Saint Exupéry situé entre l'entrée de l'impasse des Taillades et le croisement avec la rue des Taillades et l'impasse de Crins »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2021 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, à Madame La Présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie d'Albi pour application et contrôle du respect de ces dispositions ; et affichée à la mairie pendant un mois.

Fait au SEQUESTRE,
Le 22 novembre 2022



Le Maire,
Gérard POUJADE

23 NOV. 2022

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*